

en condors dans la colonie, qui, d'après les demandes d'échange, s'élève à la somme de deux cent dix-neuf mille francs ;

Considérant qu'il importe, par les motifs invoqués dans l'arrêté du 25 juillet 1865, de compléter au chiffre précité l'émission des bons de caisse devant représenter la valeur des condors échangés au trésor ;

En vertu de l'ordonnance du 28 avril 1843, et du décret du 14 janvier 1860 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Est autorisée une nouvelle émission de bons montant à la somme de soixante-neuf mille francs, et destinée à compléter à la somme de deux cent dix-neuf mille francs la valeur des condors échangés au trésor du 10 au 20 août.

ART. 2. Ces bons seront émis dans les conditions déterminées par l'arrêté du 25 juillet 1865 et se composeront comme suit :

20 bons de dix condors.....	FR. 10,000
100 bons de cinq condors.....	25,000
100 bons de deux condors..	10,000
300 bons d'un condor.....	15,000
360 bons d'un demi-condor.....	9,000
<hr/>	<hr/>
880	TOTAL..... 69,000
<hr/>	<hr/>

ART. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 22 août 1865.

Signé : C<sup>te</sup> DE LA RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur,

Signé : T. NESTY.

N<sup>o</sup> 141. — ARRÊTÉ du 30 août 1865, nommant une commission chargée d'examiner l'aptitude des marins qui se destinent au commandement des navires du Protectorat.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les inconvénients qui peuvent résulter de l'attribution du commandement des navires du Protectorat à des marins non-porteurs de lettres de commandement ;